



CH-3003 Berne SPR;

POST CH AG

Commune de Marsens  
Route des Gattes 16  
1633 Marsens

Par e-mail : [secretariat@marsens.ch](mailto:secretariat@marsens.ch)

Numéro du dossier : PUE-332-147

Votre référence :

**Berne, le 18 novembre 2022**

## **Taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la Commune de Marsens - Recommandation du Surveillant des prix**

Madame la Syndique,  
Madame la Conseillère communale,  
Messieurs les Conseillers communaux,

Par votre courriel du 30 août 2022, vous nous avez transmis les documents relatifs aux nouveaux tarifs sur l'évacuation et l'épuration des eaux pour examen. Suite à notre évaluation des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

### **1. Aspects formels**

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune de Marsens dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Il découle de ce qui précède que la LSPr s'applique, les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées.

L'article 14 de la LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR  
Andrea Zanzi  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne  
Tél. +41 58 462 21 01  
[andrea.zanzi@pue.admin.ch](mailto:andrea.zanzi@pue.admin.ch)  
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



## 2. Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus dans votre courriel du 30 août 2022 :

- Règlement en vigueur relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux ;
- Formulaire de calcul des taxes sur l'évacuation et à l'épuration des eaux ;
- Comptes de résultat 2020 et 2021 ;
- Bilan 2020 et 2021 ;
- Budget 2021 et 2022 ;
- Fiches comparatives des taxes.

## 3. Taxes

### 3.1. Structure des taxes en vigueur<sup>1</sup>

Taxe unique de raccordement :

CHF 1.20 par m<sup>2</sup> de surface du fonds multiplié par l'indice d'utilisation fixé par la réglementation communale de la zone ; et

CHF 2500.- par appartement ou équivalent appartement.

Taxe de base annuelle : CHF 0.50 par m<sup>2</sup> de surface constructible (surface totale pondérée par l'indice d'utilisation).

Prix de l'eau consommée : CHF 0.80 par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

### 3.2. Ajustement proposé<sup>2</sup>

Taxe unique de raccordement :

CHF 1.40 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle multipliée par l'indice d'utilisation fixé pour la zone à bâtir considérée ; et

CHF 625.- par équivalent-habitant.

Charge de préférence : 70 % de la taxe unique de raccordement.

Taxe de base annuelle : CHF 0.70 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle multipliée par l'indice d'utilisation fixé pour la zone à bâtir considérée.

Prix de l'eau consommée : CHF 2.10 par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

## 4. Analyse des tarifs sur l'évacuation et l'épuration des eaux

### 4.1 Eléments d'appréciation

Afin d'évaluer les taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux, le Surveillant des prix a analysé la documentation fournie par la Commune de Marsens le 30 août 2022. Il a également pris en compte son document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées »<sup>3</sup>, ainsi que les informations disponibles sur le site Internet du Surveillant des prix consacré à la comparaison des taxes relatives l'évacuation des eaux usées des communes suisses de plus de 5'000 habitants<sup>4</sup>.

Le Surveillant des prix vérifie également si les principes de causalité (pollueur-payeur), d'équivalence et de couverture des coûts sont appliqués correctement.

---

<sup>1</sup> Source : [Taxes \(marsens.ch\)](http://marsens.ch).

<sup>2</sup> Source : fiche des tarifs qui nous a été envoyé le 8 mars 2022, avec le projet de règlement.

<sup>3</sup> Consultables sur le site Internet du Surveillant des prix et accessible sur : [www.monsieur-prix.ch](http://www.monsieur-prix.ch) sous Thèmes > Infrastructure > Informations complémentaires > Services.

<sup>4</sup> Voir <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>.

Les évaluations de la Surveillance des prix sont effectuées conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

#### **4.2 Limitation de l'augmentation des taxes**

Les taxes prévues ne doivent couvrir que les coûts annuels imputables, ainsi que, le cas échéant, le préfinancement admis. Les contributions de tous les utilisateurs identifiés précédemment doivent servir à couvrir ces coûts.

Toutes les sources de financement doivent être prises en considération. Il s'agit à cet égard de clarifier si des préfinancements accumulés et des réserves de toute sorte (solde du compte de financement spécial, provisions, réserves de réévaluation, etc.) peuvent être utilisés pour financer des dépenses courantes en général ou des amortissements en particulier. C'est notamment le cas lorsque ces moyens ne sont pas nécessaires dans les 5 années à venir pour financer les investissements. Il est, par ailleurs, important de tenir compte de toutes les recettes régulières, notamment des prestations facturées. Par hypothèse, la période de planification est d'environ 5 ans. Dès lors, il convient de prendre en compte les coûts moyens des 5 prochaines années pour calculer les recettes issues des taxes.

Le nouveau modèle tarifaire aboutirait à plus que doubler les recettes par rapport à la situation actuelle. Elles passeraient d'environ CHF 272'000.- (moyenne 2020-2021) à environ CHF 610'000.-<sup>5</sup>. Par conséquent, de nombreux utilisateurs seraient impactés par l'adaptation prévue de façon disproportionnée (par ex. certains devront payer plus que le double de ce qu'ils paient actuellement).

Le Surveillant des prix recommande d'éviter d'augmenter les taxes de plus de 30%. Si une augmentation plus imposante devait s'avérer nécessaire, il recommande de l'échelonner en plusieurs étapes espacées de deux ans. L'augmentation de 30% des recettes (CHF 354'000.-) permettrait de couvrir la totalité des charges de fonctionnement (CHF 294'000.- – moyenne 2019-2021), les frais d'amortissements (CHF 22'406.-, en 2021), ainsi que d'effectuer des attributions au fonds de réserve (environ CHF 37'000.- par année). A noter qu'au 31 décembre 2021, le solde du fonds « Réserve pour protection des eaux » était déjà à CHF 1'377'804.-.

**Le Surveillant des prix recommande, dans un premier temps, d'augmenter les taxes de maximum 30% et de réévaluer la nécessité d'une nouvelle augmentation dans deux ans au plus tôt.**

#### **4.3 Renoncer à la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables**

Dans l'article 38 du projet de règlement, il est proposé d'appliquer également la taxe de base annuelle aux fonds non raccordés mais raccordables. Le Surveillant des prix est très sceptique sur l'application d'une telle taxe. En effet, les fonds qui ne sont pas raccordés au réseau n'engendrent pas de coûts d'exploitation pour le service d'évacuation et d'épuration des eaux et les coûts en capital sont en principe déjà couverts par la facturation des charges de préférence (70 % de la taxe unique de raccordement).

**Le Surveillant des prix recommande à la Commune de Marsens de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables.**

#### **4.4 Révision partielle du modèle de calcul de la taxe de base**

La Commune de Marsens prévoit une taxe de base de CHF 0.70 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle multipliée par l'indice d'utilisation fixé pour la zone à bâtir considérée.

Le Surveillant des prix ne recommande pas les méthodes de calcul des taxes basées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir. Ces méthodes engendrent souvent des cas particuliers gênants et imposent dans des zones mixtes ou industrielles le même traitement dans des cas de figure qui sont de toute évidence opposés.

---

<sup>5</sup> Revenu de la taxe de base : CHF 0.50 \* 670'972 m<sup>2</sup> de surface indicée = CHF 335'486.-. Revenu taxe sur la consommation : CHF 2.10 \* 130'665 m<sup>3</sup> d'eau = CHF 274'397.-. Revenu total (sans taxes de raccordement) : CHF 609'883.-. Source : Formulaire de calcul des taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Les taxes de base calculées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir peuvent léser le principe d'équivalence dans le cadre des activités économiques. Ce principe exige que l'émolument perçu ne soit pas disproportionné par rapport à la valeur objective de la prestation fournie et qu'il se situe dans des limites raisonnables. Les méthodes de calcul basées sur les surfaces peuvent discriminer lourdement les entreprises qui disposent de grandes surfaces (telles que les dépôts, garages, granges ou cinémas), étant donné qu'elles devraient payer des émoluments clairement disproportionnés par rapport aux prestations reçues. En effet, il peut s'avérer que deux parcelles exploitant le service de manière très différente aient à payer des émoluments semblables, ce qui n'est pas conforme aux principes de causalité et d'égalité de traitement.

Pour éviter la facturation de taxes excessives à certaines parcelles, une solution acceptable serait d'introduire au minimum dans le projet de règlement la possibilité pour les propriétaires des parcelles d'obtenir une adaptation, s'ils démontrent que la surface de plancher de leur parcelle est sensiblement inférieure à la surface de la parcelle multipliée par le coefficient IBUS pour la zone à bâtir considérée selon le RCU. Afin que le système soit acceptable, le Surveillant des prix considère nécessaire d'appliquer une adaptation de la taxe de base aux conditions suivantes :

- à partir d'un écart de 20% pour les parcelles jusqu'à 1000 m<sup>2</sup> ;
- à partir d'un écart de 10% pour les parcelles de plus de 1000 m<sup>2</sup>.

Grâce à une telle clause, les aspects problématiques du modèle de taxes mentionnés ci-dessus pourraient être compensés. Toutefois, il faudrait clairement illustrer la méthode de calcul de la taxe de base (par des exemples concrets), afin que le propriétaire d'une parcelle puisse comprendre si dans son cas une requête d'ajustement serait possible.

Enfin, le principe de causalité des coûts institué par le droit fédéral exige que les entités publiques couvrent leurs charges de manière directe. Par conséquent, le canton et la commune devraient également participer aux coûts d'évacuation des eaux claires à travers une taxe sur les surfaces publiques étanches, **au minimum pour les routes publiques**. Dans un premier temps, il est possible que les surfaces des routes soient estimées, et que la commune et le canton participent aux coûts d'évacuation des eaux claires par le biais d'un forfait.

**Généralement, le Surveillant des prix recommande l'application d'un des modèles de taxe de base présentés dans l'annexe 1. Sinon, il recommande de plafonner la taxe annuelle au minimum au niveau de celle qui serait calculée sur la base de la surface de plancher effective, si celle-ci est significativement inférieure à la surface pondérée par le coefficient IBUS prévu pour la zone à bâtir considérée. Dans tous les cas, une taxe doit aussi être appliquée aux surfaces des places et des routes publiques, dont les eaux sont introduites dans le réseau d'évacuation des eaux.**

## 5. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande aux autorités de la Commune de Marsens :

- **d'augmenter dans un premier temps les taxes de 30 % au maximum et de réévaluer la nécessité d'une nouvelle augmentation dans deux ans au plus tôt ;**
- **de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés dans le périmètre des égouts publics ;**
- **de remplacer le modèle de calcul de la taxe de base par l'un des autres modèles tarifaires proposés dans l'annexe 1**

ou

**de plafonner au minimum la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base de la surface de plancher effective de la parcelle, si celle-ci est significativement inférieure à la surface pondérée par le coefficient IBUS prévu pour la zone à bâtir considérée. Dans tous les cas, une taxe doit aussi être appliquée aux surfaces des places et des routes publiques, dont les eaux sont introduites dans le réseau d'évacuation des eaux.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous adresser votre décision. Ensuite, nous publierons notre recommandation sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère communale, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.



Beat Niederhauser  
Chef de bureau,  
Suppléant du Surveillant des prix

Annexe(s) :

- Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées

**Annexe 1 : Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées**

Modèle de taxe de base	Conditions supplémentaires	Remarque	Part des recettes issues des taxes de base	Tous les modèles combinés avec une taxe sur les eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées drainées dans les canalisations.					
Unités de raccordement ( <i>load units</i> )		Pour réduire la charge liée à la saisie, il est recommandé de regrouper ces unités et de les échelonner de manière légèrement dégressive. Un tel échelonnage est davantage conforme au principe de causalité.	Pas de restriction		Tous les modèles combinés avec une taxe sur les eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées drainées dans les canalisations.				
Tarif échelonné	Ne convient pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires.		Pas de restriction			Tous les modèles combinés avec une taxe sur les eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées drainées dans les canalisations.			
Taxe de base unique par logement -> Solution transitoire tant que la taxe de base est très basse.	Taxe de base < prix de 50 m <sup>3</sup> d'eau consommée	Les taxes fixes, ajoutées à celles sur les eaux de pluie, peuvent représenter plus de 30 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées.	< 30 %				Tous les modèles combinés avec une taxe sur les eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées drainées dans les canalisations.		
Taxe de base unique par raccordement ou compteur (selon la taille) -> Solution transitoire, jusqu'à un pourcentage des recettes de la taxe de base de 50%.	Quand on distingue entre les compteurs sur la base de leur taille, il faut veiller à ce qu'ils aient été installés selon des critères uniformes dans tout le bassin.	Par souci de simplicité, la taxe sur les eaux de pluie peut être intégrée dans la taxe de base pour les sols imperméabilisés d'une surface allant, par exemple, jusqu'à 200 m <sup>2</sup> . Toutefois, un rabais doit être accordé si les eaux de pluie ne sont pas déversées.	< 50 %					Tous les modèles combinés avec une taxe sur les eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées drainées dans les canalisations.	
Taxe de base unique par logement combinée à une taxe de base unique par raccordement ou compteur	Taxe de base < prix de 50 m <sup>3</sup> d'eau consommée	cf. ci-dessus	< 60 %						Tous les modèles combinés avec une taxe sur les eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées drainées dans les canalisations.
Taxe de base échelonnée en fonction de la taille du logement	Si la part de taxe de base représente plus de 60 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées, il convient d'échelonner très fortement la taxe en fonction de la taille du logement (nombre de	Ce modèle est davantage conforme au principe de causalité quand il est combiné avec celui d'une taxe par raccordement/compteur, dans la mesure où il permet de mieux tenir compte des coûts fixes par raccordement. De plus, la taxe sur les eaux de pluie peut être mise en place	Pas de restriction						

	pièces ou surface habitable).	pour les petites surfaces (cf. plus haut).		
--	-------------------------------	--	--	--